

EXAMEN DE MAITRISE APPRONFONDIE DE LA LANGUE FRANCAISE

A l'attention des étudiants inscrits à des études de MASTER à finalité DIDACTIQUE ou à l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS).

Art. 113. § 1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un des diplômes ou certificats suivants :

- CESS délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française (+ DAES pour les CESS 1992-1993 et antérieurs)
- Diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale
- DAES conféré par le jury de la Communauté française ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation de réussite d'un examen d'admission organisé par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comportant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Tous les autres étudiants qui doivent se soumettre à l'examen spécifique dont il est question au point 2° doivent le réussir avant de pouvoir être inscrit définitivement.

L'attestation de succès à cette épreuve est valable dans toutes les institutions universitaires et Hautes Ecoles de la Communauté française de Belgique.

En quoi consiste cet examen ?

L'examen doit permettre de vérifier que l'étudiant est capable de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études et particulièrement durant les stages qu'il aura à effectuer dans l'enseignement secondaire.

L'examen comportera deux volets :

- une épreuve écrite : à partir d'un exposé (d'environ un quart d'heure) ou d'un texte (de 2 à 3 pages maximum) traitant d'un sujet général, l'étudiant fera un résumé en texte continu (d'une vingtaine de lignes) ;
- une épreuve orale : une conversation centrée sur le sujet de l'écrit visera à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale de l'étudiant.

L'examen est réussi si l'étudiant démontre qu'il a, dans sa communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au niveau C1 du cadre européen commun des références pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe.

⇒ Le droit d'inscription à cet examen s'élève à **50 €**

⇒ Un formulaire d'inscription spécifique doit être complété au Service Inscriptions